# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

# TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE QUATRIÈME SESSION

# Projet de loi n° 69

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Première lecture							
Deuxième lecture			•			•	•
Troisième lecture						•	

PRÉSENTÉ

Par M. LUCIEN LESSARD

Ministre du loisir, de la chasse et de la pêche

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, de prolonger de deux ans le délai permettant au gouvernement de classifier les parcs qui, avant le 29 novembre 1977, étaient sujets à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201), et d'autre part, d'autoriser le gouvernement à modifier les limites de ces parcs.

Il aura effet depuis le 29 novembre 1977.

## Projet de loi n° 69

### Loi modifiant la Loi sur les parcs

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1. Les articles 13 et 14 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) sont remplacés par les suivants:
- «13. Le gouvernement peut adopter un règlement pour classifier soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire, un parc qui, avant le 29 novembre 1977, était sujet à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, c. 201).

La Loi des parcs provinciaux et les règlements adoptés sous son autorité, dont l'application a été maintenue à un tel parc par le deuxième alinéa de l'article 13 du chapitre P-9 des Lois refondues du Québec, 1977, continuent de s'appliquer à ce parc jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Ce règlement doit entrer en vigueur avant le 30 novembre 1981.

- «14. Le gouvernement peut modifier, conformément à l'article 4, les limites d'un parc visé dans l'article 13.»
  - 2. La présente loi a effet depuis le 29 novembre 1977.
  - 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.